

11.

12.

15.

16.

17.

18.

20.

6 R 0

21.

24.

28.

29.

Recommandation

30.

Colombie

31.

32.

33.

34.

58.

59.

Recommandation

60.

77.

Recommandation

84.

d'Iraq et du Levant (EIIL) ou à d'autres groupes terroristes, directement ou indirectement, en rapport avec des actes de violence ou d'exploitation sexuelle, s'expose au risque d'être inscrite sur la liste établie par le Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions [1267 \(1999\)](#), [1989 \(2011\)](#) et [2253 \(2015\)](#) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL), connu également sous le nom de Daech, le réseau Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés ;

b) Continuer de s'attaquer aux deux phénomènes étroitement associés que sont la traite d'êtres humains et les violences sexuelles liées aux conflits, conformément aux dispositions des résolutions [2331 \(2016\)](#) et [2388 \(2017\)](#) ;

c) Encourager des discussions avec les parties étatiques et non étatiques à un conflit pour leur faire prendre des engagements concrets de lutter contre les violences sexuelles liées aux conflits, conformément à la résolution [2106 \(2013\)](#), et s'assurer, notamment par l'intermédiaire du Groupe informel d'experts chargé de la question des femmes et de la paix et de la sécurité, qu'ils respectent ces engagements ;

d) Employer tous les moyens dont il dispose pour inciter les parties aux conflits, qu'elles soient étatiques ou non étatiques, à respecter le droit international, notamment en déférant au Procureur de la Cour pénale internationale les situations dans lesquelles un ou plusieurs des crimes relevant de la compétence de la Cour paraissent avoir été commis ; devraient ainsi être déférées les situations dans lesquelles des individus ont commis ou ordonné des violences sexuelles ou les ont tolérées en s'abstenant de les empêcher ou de sanctionner leurs auteurs ;

e) Accorder l'attention requise aux signes avant-coureurs de violences sexuelles dans le cadre de sa surveillance des situations de conflit, notamment en cas de montée de l'extrémisme violent, d'instabilité politique, d'élections et d'importants déplacements de population, et prendre les mesures appropriées, y compris en condamnant toute incitation à la violence sexuelle ;

f) Mettre à profit ses visites périodiques sur le terrain pour appeler l'attention sur le problème des violences sexuelles, en sollicitant les vues des collectivités touchées et des associations de victimes, et envisager de visiter des sites proposés pour l'accueil des réfugiés et des personnes déplacées retournant chez elles, afin d'évaluer les conditions de sécurité et les services offerts dans ces sites ;

g) Encourager le déploiement accéléré de conseillers pour la protection des femmes afin de faciliter l'application des résolutions relatives aux violences sexuelles liées aux conflits, et appuyer l'ouverture de crédits pour ce type de postes dans les budgets ordinaires.

98. J'engage les États Membres, les donateurs et les organisations régionales et intergouvernementales à :

a) Faire en sorte que les personnes ayant subi des violences sexuelles commises par des groupes armés ou terroristes soient légalement considérées comme des victimes de conflits ou du terrorisme et puissent ainsi se voir ouvrir des voies de recours et obtenir réparation, y compris en révisant leurs cadres juridiques et politiques nationaux selon que de besoin ;

b) Mettre en place les dispositifs constitutionnels, législatifs et institutionnels voulus pour lutter de façon globale contre les violences sexuelles liées aux conflits et prévenir leur récurrence, en accordant une attention particulière aux minorités ethniques et religieuses, aux femmes des régions

l) Dispenser aux membres du personnel des opérations de maintien de la paix des cours sur la prévention de l'exploitation et des atteintes sexuelles, sur les moyens de lutter contre les violences sexuelles liées aux conflits et sur les moyens de mieux repérer les signes de traite d'êtres humains liée aux conflits et de lutter contre la traite, et faire de ces cours un élément obligatoire de leur formation avant déploiement ;

m) Veiller à ce que les forces nationales qui figurent dans l'annexe du présent rapport ou dont il est établi qu'elles ont commis de graves violations contre des enfants ne soient pas déployées dans des opérations de maintien de la paix ;

n) Remédier aux déficits de financement des programmes de lutte contre la violence sexuelle et sexiste et des services de santé sexuelle et procréative dans les situations de conflit et tirer parti des compétences spécialisées de l'ONU en matière de justice, d'état de droit et de prestation et coordination de services, y compris en soutenant l'Équipe d'experts de l'état de droit et des questions touchant les violences sexuelles commises en période de conflit et le réseau de la Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit, et en particulier en assurant à leur travaux un financement régulier et durable.

Annexe

Liste de parties qui, selon des informations crédibles, se seraient systématiquement livrées à des viols et à d'autres formes de violence sexuelle dans des situations de conflit armé dont le Conseil de sécurité est saisi ou seraient responsables de tels actes

République centrafricaine

République démocratique du Congo

1.

2.

Iraq

Mali

Myanmar

Somalie

1.

2.

